
PROVINCE DE LUXEMBOURG

ARRONDISSEMENT DE VIRTON

COMMUNE DE ROUVROY**6767****PROCES-VERBAL****SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 FÉVRIER 2022.****Présents :**

Mme Carmen RAMLOT, Bourgmestre - Présidente;

M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M. Philippe GUISSARD, Échevins;

Mme Claudine MAUDOIGT, M. Claude GONRY, Mme Annie WAGNER-DEVAUX, Mme Marie-Josée GREGOIRE, Conseillers;

Mme Edith GOBLET, Directrice générale;

Excusés :

M. Michel MARION, Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, Mme Marie-Laure EISCHORN-ADAM, Conseillers;

La séance débute à 20h00

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1 Approbation du procès-verbal du Conseil Communal du 27 janvier 2022
--

Vu l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 janvier 2022 ;

Point 2 Lotissement "Croix du Paquis" à Harnoncourt - offre d'achat pour le lot n°13

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L1122-30 et L 1123-23;

Vu le permis d'urbanisation délivré par le Fonctionnaire délégué le 09/11/2015 à la Commune et ce, pour le lotissement communal dit "LA CROIX DU PAQUIS - HARNONCOURT";

Vu les prescriptions urbanistiques et le plan de lotissement;

Attendu que les lots 18 à 20 sont exclus du permis d'urbanisation précité;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en vente les lots urbanisés 1 à 17 afin de répondre aux nombreuses demandes d'emplacements à bâtir et d'attirer de nouveaux habitants, d'augmenter la population scolaire potentielle, de diminuer le cas échéant la moyenne d'âge de la population (en référence à l'enquête du PCDR) et in fin d'augmenter les recettes communales;



Vu le rapport d'expertise dressé par M. INCOUL, Commissaire au Comité d'Acquisition du Luxembourg en date du 08/03/2017 pour lesdits lots 1 à 17;

Vu le projet d'acte de base urbanistique dressé par M.DERARD, Commissaire au Comité d'Acquisition du Luxembourg;

Vu le projet d'acte de vente aux candidats déclarés attributaires dressé par M. DERARD, Commissaire au Comité d'Acquisition du Luxembourg;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2017;

Vu le modèle d'offre d'achat établi;

Vu l'offre d'achat reçue en date du 03 février pour le lot n°13 par Monsieur Thomas MEULEMAN et Madame Florence NEGAA pour un montant de quarante-deux mille cent soixante-cinq euros (42.165,00 EUR) reprise ci-dessous:

[Capture supprimée en application des règles RGPD]

Vu qu'aucune autre offre d'achat n'a été reçue pour le lot n°13;

Après avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 02/02/2022,

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 04/02/2022,

DECIDE, à l'unanimité, d'approuver l'offre d'achat reçue de Madame Florence NEGAA et Monsieur Thomas MEULEMAN pour le lot n°13 en date du 03 février 2022 pour un montant de quarante-deux mille cent soixante-cinq euros (42.165,00 €);.

Les modalités pratiques seront gérées par le Collège communal qui sera mandaté par le Conseil communal;

Le produit de la vente sera porté en recettes à l'article 922/761-52 du budget extraordinaire 2022;

<p>Point 3 SC "La Maison Virtonaise" - Vente Maison, Au-dessus de la Ville n°25 à HARNONCOURT - Proposition d'acquisition</p>
--

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les délibérations du Collège communal, prises en date du 31 mai 2021 et du 21 juin 2021;

Vu le courrier reçu en date du 18 octobre, de la Maison Virtonaise, en concernant la mise en vente d'une maison sis Au-dessus de la Ville n°25 à HARNONCOURT;

Vu l'article 8 §1er de l'Arrêté du Gouvernement Wallon relatif à la cession et à l'acquisition de droits réels d'un bien immobilier;

Considérant l'absence de candidats des catégories 1 à 4 pour la vente du logement précité;

Vu l'article 8 §2 qui prévoit la possibilité de vendre le logement aux pouvoirs locaux, et son application sur décision du Conseil d'administration de "La Maison Virtonaise" ;

Vu le prix de vente fixé à 155.250,00€;

Vu le courrier de la Maison Virtonaise, en date du 17 janvier, et approuvant la vente de la maison sis Hanoncourt à la Commune de Rouvroy;



Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 21/10/2021,

Considérant l'avis Positif commenté du receveur régional remis en date du 22/10/2021,

DECIDE, à l'unanimité

- de d'acquérir le logement sis Au-Dessus de la Ville n°25 à HARNONCOURT, pour un montant de 155.250,00 €.

Le budget nécessaire à cette dépense est prévu au budget communal 2022 - article 922/712-56.

- de mandater Monsieur Mathieu DERARD, Commissaire au Département des Comités d'Acquisition - Direction du Luxembourg, dans ce dossier;

Point 4 Dossier n°615 – Réf. : 2021-10 - PCDR – Aménagement de la salle de village de Couvreur, de son accès et de ses abords - Suppression d'une voirie communale – Chemin n°31 à Couvreur - Clôture de l'enquête publique - Rouvroy 1 DIV/DAMPICOURT Section A-Couvreur - N° parcellaire A 1518 A

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale et notamment l'article 46 relatif aux droits de préférence ;

Vu le projet "Aménagement de la salle de village de Couvreur, de son accès et de ses abords" s'inscrivant dans le cadre du Plan Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu la convention-faisabilité 2019B signée par l'autorité représentant la Région en date du 14 août 2019 annexée à la présente délibération ;

Vu la Fiche-Projet / PM-1-4 / actualisée en janvier 2021 annexée à la présente délibération ;

Vu la délibération du Collège Communal du 04 octobre 2021 prenant connaissance et approuvant l'acte de promesses de cession sans stipulation de prix et de cession par voie d'échange avec constitution de servitudes réciproques, signé le 17 septembre 2021, par [REDACTED] et Monsieur DERARD ;

Vu la nécessité de mettre en place une procédure de soustraction de voirie dans le cadre de cet acte et conformément à la page 6, I - Désignation des biens A) Bien appartenant au Pouvoir Public - Rouvroy Division 1 de celui-ci ;

Vu le schéma général du réseau de voiries dans lequel s'inscrit la demande, dressé par le géomètre Etienne Marbehant ;

Vu le plan de délimitation dressé par le géomètre Etienne Marbehant ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 octobre 2021 adoptant le dossier de demande de suppression de la voirie communale – Chemin n°31 à Couvreur et décidant d'introduire la demande de suppression de voirie communale auprès du Collège communal par courrier recommandé afin de mandater le collège communal pour la mise en œuvre de la procédure de soustraction de voirie ;

Vu le courrier recommandé reçu le 17 novembre 2021 du Conseil Communal mandatant le Collège Communal afin de mettre en œuvre la procédure de soustraction de voirie dans le cadre du dossier d'aménagement de la salle de village de Couvreur, de son accès et de ses abords ;



Vu que le dossier doit être soumis à enquête publique (d'une durée de 30 jours avec suspension pendant les fêtes de fin d'année); l'enquête durera du 08 décembre 2021 au 17 janvier 2022 ;

Considérant que l'enquête publique a été clôturée le lundi 17 janvier 2022 à 14h00 ;

Considérant qu'aucune remarque/réclamation n'a été introduite durant l'enquête ;

PREND CONNAISSANCE

Des résultats de l'enquête publique.

DÉCIDE, à l'unanimité

Article 1: De supprimer la voirie communale - Chemin n°31 à Couvreur.

Point 5 COUVREUX Salle de Village - DGT 276 850473421 / Acte de promesse signé

Vu l'article L 1123-23 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 06 juin 1991 au développement rural ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la Circulaire 2020/01 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) et abrogeant la Circulaire 2019/01 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 janvier 2015 décidant d'engager la commune dans un processus d'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural et décidant d'introduire une demande de soutien et d'encadrement de la Commune par la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 15 juillet 2015 approuvant la convention de partenariat avec la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 septembre 2018 approuvant l'avant-projet du Programme Communal de Développement Rural et sollicitant la reconnaissance de celui-ci par le Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2019 approuvant le Programme Communal de Développement Rural pour une période de 10 ans ;

Vu la réunion du lundi 28 juin 2021 du Comité d'accompagnement ayant pour objet l'avant-projet de la convention d'aménagement de la maison de village de Couvreur et de ses abords.;

Vu le courriel de Monsieur DERARD, Commissaire au Département des Comités d'Acquisition - Direction du Luxembourg; relatif à l'expropriation amiable dans le cadre de ce dossier de maison de village de Couvreur;

Vu l'acte de promesses de cession sans stipulation de prix et de cession par voie d'échange avec constitution de servitudes réciproques, signé le 17 septembre 2021, par [REDACTED] et Monsieur DERARD;

Considérant qu'il convient d'approuver la signature de cet acte en Collège communal et en Conseil communal;

Après avoir délibéré;



A l'unanimité;

PREND CONNAISSANCE et **APPROUVE** l'acte de promesses de cession sans stipulation de prix et de cession par voie d'échange avec constitution de servitudes réciproques, signé le 17 septembre 2021, par **Messieurs SCHWITZ François** et Monsieur DERARD;

Point 6 PCDR - Fiche-projet PM-1-2 - Aménagement du cœur du village de Rouvroy - Convention de mise à disposition du domaine routier régional

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 septembre 2018 approuvant l'avant-projet de Programme communal de Développement rural pour la Commune de ROUVROY ;

Vu la réunion CLDR du 18 octobre 2021 présentant le projet d'aménagement du coeur du village de Rouvroy et qu'il soit présenté en demande de convention ;

Vu la réunion de demande de convention du 31 janvier 2022 ;

Considérant que lors de cette réunion de demande de convention, il est apparu nécessaire que le SPW - Mobilité Infrastructures mettent à disposition de la Commune de Rouvroy l'assiette nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement du coeur du village de Rouvroy (N871) ;

Considérant que Monsieur Christophe HOMEL (SPW) a transmis une proposition de convention de mise à disposition du domaine routier régional :



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU DOMAINE ROUTIER REGIONAL**

Entre :

La «**Région wallonne**» - Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures, Direction des routes du Luxembourg, sise Place Didier, 45 à 6700 ARLON, représentée valablement par Monsieur Pierre-Yves TRILLET, Directeur des Ponts et Chaussées,

ci-après dénommée: «La Région»

Et :

La **Commune de Rouvroy**, valablement représentée par Madame Carmen RAMLOT, Bourgmestre et Madame Edith GOBLET, Directrice générale, située Rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT

ci-après dénommée « la Commune »

PREAMBULE

Vu que la Commune projette de procéder à des travaux d'aménagement du cœur du village de Rouvroy (N871),

Vu que ce projet est financé par la Commune et est éligible à une subvention dans le cadre de son Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu qu'une partie des aménagements sont destinés à être créés sur l'assiette du domaine public régional,

Vu l'article 82, §1^{er} – 8° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1^{er}**

La Région concède à la Commune la mise à disposition de l'assiette nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement du cœur du village de Rouvroy (N871).

Les limites d'intervention sont définies au plan annexé à la présente qui en fait partie intégrante.

La mise à disposition intervient à titre gratuit et pour une durée déterminée de 20 ans.

Article 2 – Obligations de la commune

Préalablement à toute exécution, la Commune soumet à la Région une description technique du projet afin de vérifier la conformité de celui-ci au domaine public régional.

La Commune assure le financement, la réalisation et la surveillance des travaux d'aménagement ainsi que la réception de ceux-ci.

Toute affectation, par la Commune, des emplacements visés à d'autres fins que celles prévues ci-avant, ou toute modification ultérieure des ouvrages, ne peut intervenir que moyennant l'accord préalable de la Région.

Durant toute la période de jouissance, la Commune prend en charge les frais d'entretien ordinaire et extraordinaire des espaces mis à sa disposition, à l'exclusion de la voirie et de ses dépendances, dont notamment :

- l'entretien des plantations,
- le cas échéant, l'entretien du mobilier urbain (hors éclairage public et signalisation mis en place par la Région).

Les espaces mis à disposition de la Commune doivent en tout temps rester accessibles au public et affectés à l'usage de tous.

Article 3 – Obligations de la Région

La Région respecte l'intégrité des aménagements réalisés par la Commune pendant toute la durée de la convention.

Les lieux sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent, réputé bien connu des parties, sans garantie de l'absence de vices apparents ou cachés, et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui pourraient les avantager ou les grever.

Article 4 - Responsabilité

La Commune s'engage à assumer, à ses frais, risques et périls, et à l'entière décharge de la Région, ses obligations de sécurité et de commodité du passage.

Article 5 – Occupation du domaine public régional

La Région demeure seule compétente pour accorder ou refuser toute autorisation d'occupation du domaine public temporaire ou permanente telle que visée par le décret du 19 mars 2009 relatif à la préservation du domaine public régional, en ce compris toute autorisation d'exécution de chantiers au sens du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la programmation et la coordination des chantiers sur, sous et/ou au-dessus des voiries et cours d'eau.

La Région concerte et informe la Commune lorsqu'elle délivre une autorisation telle que prévue par l'alinéa précédent.

Article 6 – Mesures d'office

Si la Commune manque à une de ses obligations prévues par la présente convention, la Région lui adresse une mise en demeure avec un délai d'exécution.

En cas d'inexécution persistante, la Région se substitue à la Commune afin de préserver l'intégrité du domaine public régional et prend les mesures d'office qui s'imposent aux frais de la Commune.

Article 7 – Fin de la convention

La présente convention prend fin, sans préavis, au terme prévu par l'article 1^{er} de la présente convention, à l'issue de cette période, la Région devient totalement propriétaire des aménagements réalisés par la Commune sans paiement d'indemnité.

Les parties peuvent convenir de prolonger la durée et les effets de la présente convention par avenant.

Fait à Arlon, le _____, en trois exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original signé.

Pour la Région wallonne,

**Monsieur Pierre-Yves TRILLET
Directeur des Ponts et Chaussées**

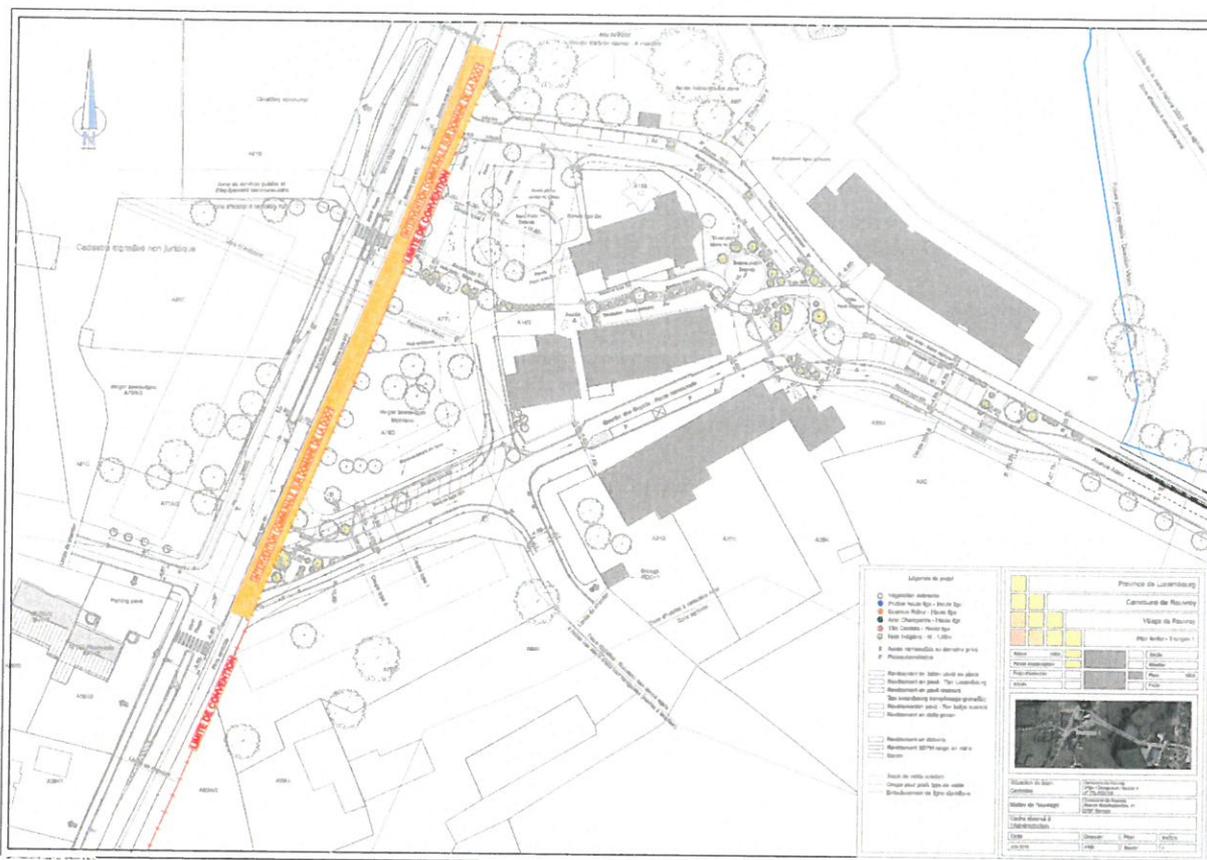
Pour la Commune de Rouvroy,

**Madame Edith GOBLET,
Directrice générale**

**Madame Carmen RAMLOT,
Bourgmestre**

Considérant les limites d'intervention ci-dessous (plan repris en annexe de la présente délibération) :





Considérant que cette mise à disposition intervient à titre gratuit et pour une durée déterminée de 20 ans ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1: D'approuver et de signer la convention de mise à disposition du domaine routier régional dans le cadre du projet PCDR - Aménagement du coeur du village de Rouvroy en 3 exemplaires.

Article 2 : De retourner deux exemplaires de la convention à Monsieur Pierre-Yves Trillet - Directeur des Ponts et Chaussées - Direction des routes du Luxembourg à Place Didier 45 - 6700 Arlon.

Point 7 Distribution d'eau - Adoption d'un règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau

ABROGE

Le règlement communal sur la distribution d'eau, datant du 12 novembre 2008 ;

REMPLECE

Ce règlement abrogé par le Règlement général de distribution d'eau (Arrêté ministériel du 18 mai 2007) ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le Règlement général sur la distribution d'eau est complété par le présent **règlement communal relatif au raccordement à la distribution d'eau :**

1. Portée du règlement communal



Complémentairement au Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 (RGDE), le présent règlement à destination des propriétaires et des usagers vise à préciser les modalités de raccordement au réseau public de distribution d'eau, d'utilisation et de protection des installations privées de distribution, d'enregistrement et de facturation des consommations.

Ainsi :

- L'article 1 complète de chapitre I du RGDE ;
- Les articles 2 à 25 complètent le chapitre II du RGDE ;
- Les articles 26 à 32 complètent le chapitre IV du RGDE ;
- Les articles 33 à 37 complètent le chapitre V du RGDE ;
- Les articles 38 à 41 complètent le chapitre VII du RGDE.

2. Définitions et terminologie

Article 1^{er} :

Propriétaire : toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution publique.

Distributeur : exploitant du service de la distribution d'eau publique, la Commune de Rouvroy.

RGDE : Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des propriétaires et des usagers, datant du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007).

Usager : toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé.

Raccordement : l'ensemble des canalisations et appareillages utilisés pour l'alimentation en eau d'un immeuble depuis la prise effectuée sur la conduite-mère jusque et y compris le compteur, le raccord de sortie étant exclu ;

Conduite-mère : la conduite principale de la voirie publique sur laquelle est branché le raccordement ;

Installation intérieure privée : l'ensemble des canalisations et appareillages utilisés pour l'alimentation en eau d'un immeuble et située en aval du compteur, le raccord de sortie étant inclus ;

3. Droit au raccordement – Cas d'extension ou de renforcement du réseau public de distribution

Article 2 :

Tout propriétaire d'un immeuble a droit au raccordement de cet immeuble au réseau de distribution publique de l'eau, dès lors que les conditions imposées par les pouvoirs responsables se trouvent respectées.

Article 3 :

Les travaux d'extension ou de renforcement du réseau seront effectués par le distributeur, y compris dans le cadre d'un permis d'urbanisation ou d'un projet de constructions groupées.

Par dérogation, le Collège communal peut exiger du demandeur de faire exécuter les travaux de distribution d'eau par une entreprise agréée par le Collège, sous la surveillance du distributeur et suivant le cahier spécial des charges du distributeur.



Article 4 :

Le distributeur pourrait éventuellement décider d'une intervention communale lorsque l'intérêt public évident de cet investissement le justifie.

Article 5 :

La canalisation nouvellement posée et renforcée devient intégralement propriété du distributeur, à charge pour lui d'en assurer le bon fonctionnement et l'entretien ultérieur.

4. **Demande de placement, de transformation d'un raccordement ou de fin de service (suppression d'un raccordement) – Demande d'interruption**

Article 6 :

Toute demande de placement, de transformation ou de suppression de raccordement doit émaner du propriétaire de l'immeuble ou être revêtue de son accord exprès.

Article 7 :

Toute demande s'effectue au moyen d'un formulaire mis à disposition par le distributeur et fait l'objet d'un devis.

Article 8 :

Un raccordement se compose en général :

- D'une prise d'eau posée sur le réseau public (sur la conduite mère)
- D'un tuyau en polyéthylène, diamètre 32mm extérieur, partant de la prise d'eau pour aboutir, à l'intérieur du bâtiment, près du mur de façade (jusqu'au compteur)
- D'un robinet d'arrêt placé à l'intérieur du bâtiment, en avant du compteur
- D'un clapet antiretour muni d'un robinet purgeur de contrôle
- D'un compteur et de son support en acier
- D'un robinet de purge après compteur

L'emplacement du système de comptage doit être, dans tous les cas, placé à l'extérieur du bâtiment, le plus proche possible de la conduite-mère, être facile d'accès et agréé par le service travaux de la Commune de Rouvroy. Sous certaines conditions strictes, une dérogation pourra être demandée au Collège communal en vue de placer le système de comptage à un autre endroit.

Article 9 :

Les travaux d'interruption de fourniture d'eau demandés par l'utilisateur, tels que décrits à l'article 14 du RGDE, sont effectués par le distributeur sous réserve de l'accord formel du propriétaire et de l'acceptation de la demande par le distributeur.

Article 10 :

L'interruption de la fourniture d'eau à la demande de l'utilisateur est une action provisoire à réserver dans des cas très précis comme l'utilisation exclusive d'une eau provenant d'une ressource d'eau alternative (puits, citerne à eau de pluie) ou lorsqu'un bâtiment est inoccupé pendant une longue période.

Article 11 :

A l'inverse de l'interruption de la fourniture d'eau, la suppression d'un raccordement est irréversible puisqu'elle implique l'enlèvement de la conduite de raccordement et la fin du service. Une telle demande est à réserver à des cas très spécifiques comme la démolition d'un bâtiment par exemple.

Article 12 :

La tarification des travaux de placement, de transformation, de suppression d'un raccordement ou d'interruption de la fourniture d'eau sera établie conformément au règlement fiscal en vigueur.

Article 13 :

Les frais de transformation du raccordement à l'initiative du distributeur sont à charge de celui-ci.

Lorsque le raccordement est modifié à la demande du propriétaire pour des raisons de convenance personnelle ou pour des motifs étrangers aux nécessités techniques, les frais y relatifs sont exclusivement à sa charge.

Article 14 :

Le travail de réalisation du raccordement doit être effectué par le distributeur dans le délai fixé par le RGDE. Le distributeur se réserve toutefois le droit de postposer la date des travaux :

- En cas de force majeure conformément au RGDE ;
- En cas de non-exécution des travaux préparatoires ou lorsque ces travaux n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques du distributeur, et ce, conformément aux conditions d'exécution prévues dans le devis. Dans ce cas, le déplacement du personnel pourra être facturé au demandeur.

5. **Réalisation des travaux : modalités**

Article 15 :

La fourniture et la pose de la conduite, du compteur et des pièces de distribution nécessaires au raccordement sont effectuées par le distributeur.

Article 16 :

La tranchée devant recevoir le tuyau sera creusée avant travaux par le demandeur depuis l'emplacement de la chambre de visite du système de comptage convenu avec le service travaux jusqu'à la limite du domaine public, selon les prescriptions techniques fixées par le distributeur. Le service communal effectuera la tranchée sur le domaine public.

Prescription technique :

La tranchée aura une profondeur minimum de 110 cm et une largeur de minimum 30 cm.

Elle sera réalisée entre l'endroit prévu pour le placement de la chambre de visite devant recevoir le système de comptage et la conduite-mère perpendiculairement à cette dernière, dans la mesure du possible, sauf appréciation contraire du fontainier.

La conduite-mère devra être dégagée sur une largeur totale d'un mètre de façon à permettre une aisance de travail lors de la prise en charge réalisée par le personnel communal.

Ce dernier procédera également à la fourniture et pose des conduites :

- en polyéthylène diamètre 32 extérieur minimum, si un seul raccordement ;



- Immeubles à appartements, diamètre à adapter au nombre d'appartements avec un maximum de 63 mm en polyéthylène HD ;
- Autres cas ; diamètre 90 mm PVC + vanne isolement extérieures du bâtiment.

Le personnel communal prendra soin de laisser la conduite en polyéthylène libre sur 50 cm environ, afin de permettre une aisance de travail lors d'interventions futures éventuelles.

Il placera ensuite une vanne d'arrêt en avant du compteur, un compteur avec son support en acier (dès domiciliation de la personne dans la commune) ainsi qu'un robinet de purge (si possible télescopique) après compteur.

Ensuite, si la conduite d'eau a une section supérieure à un pouce, le demandeur devra y faire placer dessus à ses frais un fil de cuivre qui sera relié à cette dernière. Ce fil de cuivre sera visible depuis l'endroit où le compteur sera placé et ce, afin de permettre une détection ultérieure éventuelle de la conduite.

Terrassement :

Préalablement à l'ouverture de la tranchée, les revêtements monolithes (béton de ciment) ou les revêtements en béton asphaltique sont sciés mécaniquement et verticalement sur toute l'épaisseur du revêtement.

Lors des terrassements en voirie ou en trottoirs, les déblais sont stockés pour servir de matériaux de remblais après la pose des tuyaux, ils sont entreposés pour ne constituer aucun obstacle à l'écoulement des eaux et le solde est évacué en-dehors de la chaussée et des dépendances de la route.

Si une tranchée doit être ouverte à moins d'un mètre d'un joint soit transversal, soit longitudinal d'une chaussée en béton, la dalle en béton doit obligatoirement être démolie jusqu'au point en question, même si ce joint provient de l'ouverture d'une tranchée antérieures.

Tranchée et comblement :

Le fond de la tranchée sera recouvert d'une couche de 10 cm de sable compactée et nivelée selon le profil en long.

Rétablissement des revêtements et des finitions :

Sauf imposition contraire du gestionnaire de la voirie, les revêtements de chaussées, trottoirs, pistes, ... qui doivent être démontés ou démolis pour le creusement des tranchées ainsi que ceux qui se seraient déformés ou affaissés par suite des travaux, doivent être reconstruits définitivement.

Selon les types, les revêtements ou finitions seront réalisés de la manière suivante :

- Voirie hydrocarbonée : mise en œuvre de deux couches d'hydrocarboné 6 cm BB-3A, 4 cm BB-4C, y compris la couche de collage et le traitement des joints avec le revêtement existant au moyen d'émulsion et de grenaille 2/4
- Voirie en béton : mise en œuvre d'un béton C30/37 EE-4 sur une épaisseur égale à celle du revêtement existant avec un minimum de 15 cm. Le béton sera soigneusement vibré et tiré à la règle
- Voirie en pavés de béton : mise en œuvre, sur un lit de pose identique au lit de pose initial, des pavés qui ont été soigneusement démontés. Les éléments abîmés lors du démontage seront remplacés par des pavés neufs semblables au modèle en place. Respecter calepinage



- Carreaux de béton 30*30 ou dallage : mise en œuvre, sur un mortier de pose et d'épaisseurs de +/- 2cm, des carreaux ou des dallages qui ont été soigneusement démontés. Les éléments abîmés lors du démontage sont remplacés par des éléments neufs de même épaisseur que le modèle en place
- Couche de finition : de 10 à 15 cm d'épaisseur et de même type que celle existante (empierrement, grenaille, dolomie, terre arable, etc.)

Article 17 :

Lorsque des travaux préparatoires sont à réaliser par le demandeur en partie, celui-ci respecte les obligations suivantes :

- Les travaux préparatoires seront effectués préalablement à la date de commencement des travaux fixée par le distributeur. Ils doivent répondre aux conditions fixées par le distributeur.
- Si les travaux préparatoires ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques fixées par le distributeur, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par le distributeur aux frais du demandeur.

Article 18 :

Lors du renouvellement des raccordements proprement dits s'avérant nécessaires à l'occasion de travaux de remplacement de la conduite-mère ou lorsque le distributeur le décide, le propriétaire devra accepter le renouvellement du raccordement particulier aux frais du distributeur.

En cas de refus daté et signé de l'abonné, le distributeur réalise lui-même, aux frais du demandeur, une loge à compteur en limite de propriété, et ce, en accord avec l'abonné.

A la demande du propriétaire et en concertation avec le distributeur, ce dernier place une loge compteur en limite de propriété. Les modalités de prise en charge sont décidées de commun accord.

Article 19 :

Les travaux de raccordement du compteur à l'installation privée sont à effectuer par le demandeur suivant les prescriptions fixées par le distributeur.

6. Conditions d'implantation du raccordement

Article 20 :

L'emplacement du compteur, de ses accessoires et de la loge à compteur doit être accepté par le distributeur de façon à faciliter la surveillance, la conservation, le remplacement, la réparation, le fonctionnement régulier des appareils ainsi que le relevé d'index.

Article 21 :

Outre les cas prévus dans le règlement général de distribution d'eau, le distributeur est en droit de demander à l'abonné le placement du compteur et des accessoires dans un local technique approprié ou une loge à compteur accessible librement à tous les usagers. Cette dernière est établie aux frais de l'abonné selon les indications du distributeur et en accord avec l'abonné.

Une loge à compteur sera imposée de manière conventionnelle par le distributeur pour toutes nouvelles constructions unifamiliales. Le demandeur sera responsable de la canalisation en aval de la



loge à compteur. L'emplacement le plus opportun sera déterminé de manière conventionnelle avec le demandeur.

Cette loge à compteur fera l'objet d'un devis à charge du demandeur.

L'acceptation du devis vaudra accord du demandeur sur cette dérogation au Code de l'Eau.

Le nouveau raccordement et/ou la loge à compteur sera équipé d'une vanne munie d'un plombage permettant de limiter provisoirement la fourniture d'eau dans l'attente de la délivrance du CertI Beau.

Ce plombage sera enlevé et la fourniture complète sera rétablie dès la fourniture du CertI Beau par le certificateur agréé ou par la Commune moyennant présentation du CertI Beau. L'intervention de la Commune fera l'objet d'une facturation à charge du demandeur.

7. Accès au raccordement - Entretien du raccordement - Protection du raccordement

Article 22 :

L'utilisateur, ou à défaut, l'abonné permet aux agents du distributeur porteurs d'une carte de service et munis de leur carte d'identité d'accéder à tout moment aisément et sans danger au raccordement et à l'installation intérieure privée pour procéder à toutes opérations liées au service.

En cas de refus manifeste et délibéré d'accès, le distributeur a la faculté d'interrompre la fourniture après mise en demeure.

Concernant les immeubles à appartements locatifs, l'ensemble des compteurs seront placés dans une même loge technique et facilement accessibles par les agents du distributeur.

Article 23 :

L'utilisateur est responsable des dégâts que le gel a provoqués au compteur et à la partie du raccordement située à l'intérieur de l'espace abritant le compteur, sauf s'il est établi que le distributeur a commis une faute dans la conception ou l'exécution du placement du raccordement.

Article 24 :

Il est interdit d'ériger toute construction et de procéder à des plantations telles qu'arbres, arbustes, ... au-delà du tracé de la conduite de raccordement et 1.5 mètre de part et d'autre.

De même, il est interdit d'y installer des dépôts de matières polluantes.

Article 25 :

Lors d'un changement de propriétaire, le distributeur se réserve le droit de vérifier le bon état du compteur et des scellés et de demander un dédommagement si nécessaire à l'ancien propriétaire.

8. Utilisation et protection des installations privées de distribution

Article 26 :

Dans le cas d'immeubles à appartements, un clapet anti-retour sera prévu en aval de chaque compteur individuel.

Article 27 :

L'installation intérieure est réalisée conformément aux prescriptions du présent règlement et suivant les règles du métier, par des installateurs qualifiés du choix du propriétaire.

Article 28 :



Les matériaux utilisés ne peuvent altérer la qualité de l'eau potable. Lorsque le pH de l'eau distribuée est faible (<6,5), l'utilisation de canalisations en métal (plomb, fer, cuivre, nickel, zinc et chrome) est vivement déconseillée en raison de la corrosion possible de celles-ci. Des matériaux synthétiques devront être utilisés.

Article 29 :

Le remplacement des tuyaux en plomb pour les installations intérieures est vivement conseillé.

Article 30 :

Il est interdit de brancher directement un hydrophore ou un supprimeur sur la canalisation de raccordement. Un tel branchement doit se faire par l'intermédiaire d'un réservoir à flotteur, placé en amont de la pompe.

Article 31 :

Le propriétaire ou l'utilisateur veille au bon état permanent des canalisations. Tous les appareils et protections doivent être d'accès facile et maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

Article 32 :

Le propriétaire est responsable de son installation intérieure y compris tous les appareils et accessoires. Il en assure l'entretien et est responsable des dommages qui peuvent résulter de leur installation, de leur fonctionnement ou de leur mauvais entretien. Il veille à ce que son installation intérieure soit maintenue en permanence en conformité avec les présentes prescriptions.

1. **Mise en service – Fin de service**

Article 33 :

La mise en service d'un raccordement donne lieu au paiement de la redevance annuelle pour la location du compteur dont fait mention dans le règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007.

Article 34 :

La fin du service est effective dès que les travaux de suppression du raccordement ont été exécutés par le distributeur. La fin de service libère le propriétaire et l'utilisateur de leurs obligations à l'égard du distributeur. Le compte est alors soldé.

Article 35 :

La mutation, soit de la propriété, soit de la jouissance d'un immeuble, nécessite un transfert de l'usage du compteur vers le nouvel usager. La communication du changement de propriétaire ou d'utilisateur ainsi que la communication de l'index se font au moyen d'un formulaire mis à disposition par le distributeur.

Article 36 :

Lors de toute mutation (déménagement, vente, ...), une facture de clôture de compte est transmise à l'ancien usager. Le cas échéant, un remboursement est effectué.

10. **Sanctions**

Article 37 :

Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur.



11. Dispositions finales

Article 38 :

Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire ou usager situé sur le territoire communal de Rouvroy et par ses ayants droit.

Article 39 :

Le Collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 40 :

Le présent règlement est révisé et modifié, s'il y a lieu, selon que l'expérience en démontrera la nécessité, et suivant les exigences de la législation en la matière.

Article 41 :

Le présent règlement prendra effet conformément à l'article L 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Point 8 Redevance communale sur les raccordements aux réseaux de distribution d'eau et d'égouttage

Vu la constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte Européenne de l'Autonomie Locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le Code wallon de l'eau ;

Vu le Règlement générale de distribution d'eau du 18 mai 2007 ;

Vu le projet de règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau arrêté par le Collège communal en date du 14 février 2022 et qui doit être approuvé par le Conseil communal lors sa séance du 24/02/2022 ;

Considérant qu'il est normal que les frais engendrés par les travaux de raccordement de raccordement aux réseaux de distribution d'eau et/ou d'égouttage ou de remplacement ou de suppression d'un compteur d'eau réalisés par le personnel communal visés par la redevance ne soient pas supportés par la collectivité mais par les demandeurs ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10 février 2022 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 11 février 2022 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 10/02/2022,

Considérant l'avis Positif du receveur régional remis en date du 11/02/2022,



APPROUVE, à l'unanimité,

Article 1. : Il est établi au profit de la commune de Rouvroy, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur les travaux de raccordement aux réseaux de distribution d'eau et/ou d'égouttage, de remplacement ou de suppression d'un compteur d'eau réalisés par le personnel communal.

Article 2. : La redevance est due par la personne demandant le raccordement du bâtiment dont il est propriétaire au(x) réseau(x) d'eau et/ou d'égouttage ainsi que le remplacement ou la suppression d'un compteur d'eau.

Article 3. : Le taux de la redevance est calculé suivant :

- les pièces utilisées pour les travaux sont facturées au prix coûtant ;
- la main d'œuvre au tarif horaire de 23,50 €, toute heure commencée étant due.

Article 4. : La redevance doit être payée dans les 10 jours calendriers de la réception de la facture. Mais dans tous les cas, en ce qui concerne les travaux de raccordement aux réseaux de distribution d'eau et/ou d'égouttage, le raccordement ne sera pas mis en service avant le paiement complet de la facture.

Article 5. : Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 6. : La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Article 7. : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Rouvroy ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ou au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Point 9 Service public de Wallonie secrétariat général - signature de la convention d'adhésion de la centrale d'achat unique du SPW



Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1er relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L3221-1 à L3231-9 du CDLD relatifs à la publicité de l'Administration ;

Vu les articles L1222-3 et L1122-30 du CDLD relatifs au mode de passation de marché et à l'intérêt communal ;

Vu les articles L3121-1 et suivants relatifs à la tutelle générale d'annulation et plus précisément l'article L3122-2 4°d ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la décision du conseil communal du 14 mars 2019 relative à la délégation du Conseil en matière de marché public relevant du service ordinaire ;

Vu la décision du conseil communal du 20 août 2020 relative à la délégation du Conseil en matière de marché public relevant du service extraordinaire pour les marchés de fournitures d'un montant inférieur à 15.000,00€ HTVA ;

Vu le courrier daté du 10 janvier 2022 du Service public de Wallonie secrétariat général - place de la Wallonie 1 à 5000 JAMBES - relatif informant de l'adaptation de nouvelles règles de fonctionnement des actuelles centrales d'achat du SPW SG (DGM-BLTIC-eWBS-DGPeDAJ) suite à la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres;

Considérant que dorénavant, les communes intéressées sont invités à manifester leur intérêt pour les marchés et à communiquer les quantités maximales de commandes;

Considérant que la Commune de Rouvroy n'a conclu aucune convention de centrale d'achat avec le SPW ;

Considérant que le recours à une centrale de marché comporte plusieurs avantages, parmi lesquels :

- L'obtention de prix avantageux ;
- Les fournitures proposées ont été testées en profondeur ;
- La simplification des procédures administratives ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat, telle que définie aux articles 2,6° et 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation mais n'implique pas que la commune est tenue de passer par cette centrale. La commune conserve donc son autonomie en matière de marché public ;

Considérant que la Région passe et conclut différents marchés et accords-cadres de fournitures et services dans les domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des fournitures de bureau,..... pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat;

Considérant que la nouvelle convention donnera accès aux différents marchés transversaux pour lesquels le Région wallonne décide d'agir en qualité de centrale d'achat et peu importe le service adjudicateur du SPW;



Considérant que la convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée. Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée;

Considérant qu'un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-care et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins;

Considérant l'intérêt de la commune de Rouvroy d'adhérer à la centrale d'achat proposée;

Sur proposition du Collège en date du 24 janvier 2022.

DECIDE, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er : D'adhérer à la Centrale d'Achat proposée par la Région wallonne - secrétariat général (SPW SG) - et de procéder à la signature de la présente convention d'adhésion.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Point 10 SPW Intérieur Action sociale et AVIQ - convention d'adhésion à une centrale d'achat pour la fourniture de matériel de protection

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1er relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L3221-1 à L3231-9 du CDLD relatifs à la publicité de l'Administration ;

Vu les articles L1222-3 et L1122-30 du CDLD relatifs au mode de passation de marché et à l'intérêt communal ;

Vu les articles L3121-1 et suivants relatifs à la tutelle générale d'annulation et plus précisément l'article L3122-2 4°d ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu la décision du conseil communal du 14 mars 2019 relative à la délégation du Conseil en matière de marché public relevant du service ordinaire ;

Vu la décision du conseil communal du 20 août 2020 relative à la délégation du Conseil en matière de marché public relevant du service extraordinaire pour les marchés de fournitures d'un montant inférieur à 15.000,00€ HTVA ;

Vu le mail daté du 20 janvier 2022 du Service public de Wallonie intérieur action sociale - avenue Bovesse 100 à 5100 JAMBES - informant que la Wallonie (SPW intérieur et Action sociale et l'AVIQ) a fait appel à une centrale d'achats active dans le secteur hospitalier, à savoir la société simple ACAH-MERCURHOSP, en vue d'attribuer quatre accords-cadres de fourniture de matériel de protection au bénéfice des services agréés de l'AVIQ, des Structures d'hébergement non agréées (SHNA) et des services agréés par le SPW Intérieur et Action sociale;



Considérant que celle-ci porte sur l'achat de matériels de protection visés sont les masques FFP2, les blouses, les masques de soins et les gants d'examen (en nitrile).

Considérant que la participation à ces marchés est libre et n'entraîne aucun frais de participation pour les entités bénéficiaires, s'agissant de marchés proposés avec le soutien de la Wallonie;

Considérant que les bénéficiaires ont jusqu'au 25 février 2022 pour marquer leur accord sur la convention et informer des consommations annuelles en EPI;

Considérant que le recours à une centrale de marché comporte plusieurs avantages, parmi lesquels :

- L'obtention de prix avantageux ;
- Les fournitures proposées ont été testées en profondeur ;
- La simplification des procédures administratives ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat, telle que définie aux articles 2,6° et 47 §2 de la loi du 17 juin 2016 précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation mais n'implique pas que la commune est tenue de passer par cette centrale. La commune conserve donc son autonomie en matière de marché public ;

Sur proposition du Collège communal du 24 janvier 2022.

DECIDE, par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er : D'adhérer à la Centrale d'Achat proposée par la Région wallonne - SPW intérieur et Action sociale - et l'AVIQ relative à l'achat d'équipement de protection individuel (masques FFP2, blouses, masques de soins et gants d'examen en nitrile).

De procéder à la signature de la présente convention d'adhésion.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Point 11 Archives communales – Convention de collaboration entre la commune et les Archives de l'Etat Archives de l'Etat.

Vu la volonté commune des parties de développer une gestion **structurelle** des archives communales de prendre toutes les mesures pour **garantir la pérennité** des documents ainsi que de **valoriser ce patrimoine communal** sur le plan de la recherche et du service public scientifique ;

Vu l'existence d'un projet dit « Archives locales de Wallonie » aux Archives de l'État ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son l'article L1123-28 ;

Vu l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui prévoit :

« Un marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de la présente loi, lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :

- 1° le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;
- 2° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ; et



- 3° les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé conformément à l'article 30, § 4 ».

Vu les articles 1, 2, 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives telle que modifiée par la loi du 6 mai 2009 ;

Vu les articles 1^{er} paragraphe 1^{er}, 3, 6 de l'arrêté royal du 3 décembre 2009 déterminant les missions des Archives générales du Royaume et des Archives de l'État dans les Provinces ;

Vu les articles 1^{er}, 5, 6 et 11 à 22 de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1^{er}, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2005 fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives générales du Royaume et les Archives de l'État dans les Provinces tel que modifié par l'arrêté ministériel du 25 mai 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2016 portant exécution partielle de l'article 6 de l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre de la Politique scientifique du 19 novembre 2010 relative à l'exécution des arrêtés royaux du 18 août 2010 portant exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu les directives de tri spécifiées dans la publication de F. Plisnier, *Archives produites par les communes wallonnes (excepté les communes de la Communauté germanophone, Tableau de tri, 2019, Bruxelles, (Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Tableaux de gestion et tableaux de tri, n° 252) ;*

Vu la précédente convention établie entre les Archives de l'Etat et la Commune de Rouvroy, approuvée par le Conseil communal en date du 25 juin 2014;

Considérant la nécessité de compléter les missions reprises dans cette convention, qui a été profondément retravaillée au niveau des archives de l'Etat;

Considérant que chaque année, l'administration communale fait appel à l'expertise des Archives de l'Etat - sis Arlon - dans le cadre de la gestion et de la mise en ordre de ses propres archives mais également dans la recherche de documents communaux;

Considérant qu'au budget initial 2022, un crédit de 2.500 € est disponible sur l'article 104/123-06:

Considérant le projet de convention et son annexe, adressé à Mme la Directrice générale, le 1er février 2022 et repris en annexes de la présente délibération;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

- D'approuver la convention ci-annexée entre les Archives de l'État et l'Administration communale de Rouvroy en vue d'établir une collaboration destinée à aider la commune à remplir ses obligations légales en matière d'archives ;

La présente convention remplace celle précédemment signée en 2014, qui est de facto abrogée.

CHARGE le Collège communal de la signature de cette convention.



Point 12 Rapport de rémunération 2022 portant sur l'exercice 2021 - Approbation
--

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le CDLD, ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoit que « *le conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par es mandataires et les personnes non élues.*

Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :

- *Les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues ;*
- *La liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;*
- *La liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.*

Ce rapport est adopté au plus tard le 30 juin. Il est adopté en séance publique du conseil communal ou provincial.

Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement. »

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE

1. D'approuver le rapport de rémunération 2022 de la Commune de ROUVROY, portant sur l'exercice 2021, composé des documents suivants :
 - a. Un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b. La liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
 - c. La liste des présences aux réunion des différentes instances de l'institution.
2. D'envoyer ce rapport avec copie de la présente délibération SPW Intérieur et Action sociale.

Point 13 Personnel étudiant : vacances d'été 2022
--



Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation fixant les attributions du Conseil communal ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel de la Commune de ROUVROY, arrêté par le Conseil communal le 07 mai 2013 et ses modifications/adaptations ultérieures, approuvés par l'autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Collège Communal en séance du 21 février 2022 d'engager des étudiants pour l'été 2022 et de fixer les condition d'engagement ;

Considérant que la Commune de Rouvroy accueille chaque année des étudiants durant les vacances d'été ;

Considérant, en fonction des effectifs disponibles (vacances annuelles) et du travail qui doit être réalisé durant ces périodes, qu'un renfort est nécessaire au niveau des services communaux ;

Considérant que la Commune de ROUVROY a un rôle social à jouer en permettant aux étudiants de la commune, soit d'avoir un premier contact avec le monde du travail, soit d'enrichir leur expérience du monde du travail ;

Considérant qu'il convient d'impliquer les jeunes dans la vie de leur commune notamment à travers des travaux d'amélioration du cadre de vie (nettoyage des bâtiments publics, des bords de voirie, de chemins, aménagements et entretiens devant chez les personnes âgées, nettoyage du petit patrimoine ...) ;

Considérant qu'il convient de valoriser l'image des jeunes vis-à-vis d'eux-mêmes et des populations qui bénéficieront de leur travail ;

Vu la demande d'avis envoyée aux représentants syndicaux le 23 février 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

RATIFIE:

L'accueil des étudiants candidats durant les vacances d'été 2022 du 04 juillet 2022 au 15 juillet 2022, du 18 juillet 2022 au 29 juillet 2022, du 01 août 2022 au 12 août 2022 et du 15 août 2022 au 26 août 2022

De répartir les candidats sélectionnés dans les divers services communaux (tel que le service travaux, les services administratifs, service ATL, ...), mais également de les mettre à disposition auprès d'organisations locales (tel que la bibliothèque publique de Rouvroy, le Syndicat d'initiative, le Cercle Horticole, le Poirier du Loup, le ROx, La maison de la Sainte Famille, ...) sur leurs demandes auprès de la commune de Rouvroy.

De publier l'annonce ci-dessous dans le flash info, sur le site de la commune, sur la page Facebook de la commune ainsi qu'à l'accueil de l'administration communale de Rouvroy :



ENGAGEMENT D'ÉTUDIANTS "ÉTÉ SOLIDAIRE, JE SUIS PARTENAIRE" 2022 !

C'est bientôt les vacances et tu n'as encore rien prévu à ton agenda ? Cela tombe bien, l'Administration Communale de Rouvroy recrute les étudiants de sa Commune pour soutenir ses différents services ! Cette année encore nous vous accueillons durant les mois Juillet et Aout 2022.

CONDITIONS :

- Être résident(e) de la Commune de ROUVROY,
- Être étudiant(e),
- Être âgé(e) entre 16 et 20 ans,
- Disposer d'un moyen de locomotion individuel.

PÉRIODES :

Malheureusement cette année la Commune de Rouvroy ne pourra pas l'accueillir durant les vacances de printemps.	Du 04 juillet 2022 au 15 juillet 2022
Nous en sommes désolés !	Du 18 juillet 2022 au 29 juillet 2022
	Du 01 août 2022 au 12 août 2022
	Du 15 août 2022 au 26 août 2022

CE TRAVAIL T'INTÉRESSE ?

Envoie ta candidature par courrier (lettre de motivation et C.V.) à l'attention du Service du personnel, à l'Administration communale, rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT, dès à présent et jusqu'au 31 avril 2022. **Toute candidature envoyée au delà du 31 avril 2022 ne sera pas prise en compte !**

*Attention : En raison de la situation sanitaire, le nombre total de candidats acceptés sera peut-être limité en cas de nombreuses candidatures ; le critère « rapidité d'introduction de la candidature complète » sera dans ce cas utilisé pour sélectionner les candidats retenus.



ENGAGEMENT D'ÉTUDIANTS "ÉTÉ SOLIDAIRE, JE SUIS PARTENAIRE" 2022 !

Formulaire de candidature 2022

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Moyen de locomotion individuel :
.....

PÉRIODES (cochez les périodes désirées) :

- Du 04 juillet 2022 au 15 juillet 2022
- Du 18 juillet 2022 au 29 juillet 2022
- Du 01 août 2022 au 12 août 2022
- Du 15 août 2022 au 26 août 2022

N'oubliez pas de joindre ton CV et ta lettre de motivation à ce formulaire pour que ta candidature soit valable !

Attention : En cas d'accident ou de nécessité, l'étudiant sélectionné devra communiquer un numéro de téléphone valide d'un parent/tuteur légal lors de la signature de son contrat

Accède au formulaire de candidature à imprimer via le site rouvroy.be section Recrutement - Etudiants



*Des formulaires papiers sont disponibles au guichet de l'administration communale OU peuvent vous être envoyés par mail sur demande à l'adresse suivante : coralie.minsart@rouvroy.be

DE FIXER :

1. Les conditions de recrutement suivantes :

- Être résident(e) de la Commune de Rouvroy,
- Être étudiant(e),
- Être âgé(e) entre 16 et 20 ans (16 ans accomplis au moment de l'entrée en fonction jusqu'à la veille de la date d'anniversaire des 21 ans).
- Disposer d'un moyen de locomotion individuel (pouvoir se rendre sur son lieu de travail par ses propres moyens).

2. Les modalités de recrutement

Après réception des candidatures et décision du Collège communal de sélectionner les étudiants répondant aux conditions de recrutement, le Service du Personnel sera chargé de rencontrer tous les étudiants en entretien individuel. Les étudiants ayant un profil pouvant correspondre aux tâches



attribuées au Service Travaux, ou qui font la demande spécifique afin de travailler au sein de ce service, rencontreront la Responsable RH accompagné du Chef travaux.

Pour des raisons sanitaires liées à la pandémie Covid19 ou des raisons d'organisation du travail interne, il est possible que le nombre total de candidats acceptés soit limité en cas de nombreuses candidatures.

3. Les missions et l'organisation suivantes :

Durant les vacances d'été, les services seront limités à une capacité d'accueil de 10 étudiants par période proposée (en fonction des nécessités et de l'organisation de chaque services) et renforceront les services internes communaux (service travaux, services administratifs) pour des missions d'embellissement public (nettoyage des cimetières, des trottoirs, entretien des parterres de fleurs, ...) et de renfort administratif.

Ceux-ci seront également mis à disposition des organisations locales qui le souhaitent afin d'organiser des renforts (Syndicat d'initiative, Vignoble « Le Poirier du Loup », Cercle Horticole, Bibliothèques, Rox, Maison de la Sainte Famille, ...). Chaque organisation locale sera tenue de signer une convention reprenant leurs obligations et responsabilités envers les étudiants mis à leur disposition ainsi qu'envers la Commune de Rouvroy.

4. Les conditions salariales :

Les étudiant-e-s seront rémunéré-e-s à raison de 9€ brut jusqu'à 18 ans inclus.

Les étudiants ayant 19 ans accomplis recevront une rémunération de 9,04€ brut de l'heure.

Les étudiants ayant 20 ans accomplis recevront une rémunération de 9,66€ brut de l'heure.

5. Les délais de candidature suivants :

Du 01 mars 2022 au 30 avril 2022 pour les candidatures destinées aux vacances d'été 2022.

Toute candidature envoyée en dehors de cette périodes seront considérées comme irrecevables.

Le Service du personnel est chargé de rappeler ce point aux étudiants postulant avant le 01er mars 2022

CHARGE :

Le Service du personnel de solliciter les subsides dans le cadre de l'opération « Eté solidaire, je suis partenaire ! », dès réception de l'appel à projet.

Le Collège communal de sélectionner les étudiants recevables.

Point 14 Recrutement d'un ouvrier communal D2 en temps plein et CDI – fixation des conditions d'engagement

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation fixant les attributions du Conseil communal ;



Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses arrêtés d'exécution du 11 juillet 2013 ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel de la Commune de ROUVROY adopté par le Conseil communal, en séance du 07 mai 2013 et ses modifications/adaptations ultérieures ;

Vu le règlement de travail en vigueur à la commune de Rouvroy ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 29 avril 2021 actant la délégation du Conseil vers le Collège en matière de recrutement ;

Considérant l'arrivée de la haute saison pour le Service travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de renforcer l'équipe du Service travaux durant cette période ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 17 mai 2021 d'engager Monsieur Xavier Noe au poste d'ouvrier polyvalent E2 CDD du 8 novembre 2021 au 7 mai 2022 ;

Vu le contrat de travail de Monsieur Xavier Noe, ouvrier polyvalent E2, CDD du 08 novembre 2021 au 7 mai 2022 ;

Vu la demande d'avis envoyée aux représentations syndicales (CSC, CGSLB et SLFP) en date du 11 février 2022 ;

Vu l'avis positif de la CSC envoyé par courriel le 17 février 2022 ;

Vu l'avis positif de la SLFP envoyé par courriel le 14 février 2022 ;

Vu l'avis positif de la CGSP envoyé par courriel le 15 février 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 11/02/2022,

Considérant l'avis non rendu par le receveur régional,

A l'unanimité,

DECIDE:

1. **DE PROCÉDER PAR APPEL PUBLIC AU RECRUTEMENT D'UN OUVRIER COMMUNAL TEMPS PLEIN (H/F) – CONTRAT CDI ;**
2. **DE FIXER** comme suit les conditions de recrutement :

Recrutement d'un ouvrier communal (H/F), barème D2, temps plein et contrat CDI.0

Conditions légales réglementaires de recrutement :

1. être belge, ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers ;
2. avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;



3. jouir des droits civils et politiques ;
4. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
5. se soumettre à une évaluation de santé préalable conformément au Code sur le Bien-Être au Travail;
6. être âgé de 18 ans au moins ;
7. réussir les trois épreuves de sélection qui consiste en :

- Première épreuve générale destinée à évaluer les motivations, les connaissances générales et professionnelles ainsi que le raisonnement des candidats sous la forme d'un examen écrit.

- Seconde épreuve se présente sous la forme de tests d'aptitudes afin de permettre d'évaluer les compétences des candidats ainsi que le degré de concordance du profil avec la fonction, sous forme d'un examen écrit

- Troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien oral mené par les membres de la commission de sélection.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et dont la deuxième épreuve fait apparaître que leur profil de compétences correspond à celui qui est recherché participeront à la 3^{ème} épreuve.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points a), b), c), d) et e) ci-dessus.

Missions :

- Tâches diverses dans les bâtiments (intérieur et extérieur) ;
- Gestion des compteurs d'eau ;
- Suivi des château d'eau ;
- Réparation de fuites d'eau ;
- Travaux diverses de voirie
- Entretien du matériel et des engins de roulage (exemple : suivi des contrôle technique)

Conditions de travail :

- Travailler sous la responsabilité directe du Chef des travaux et de la Directrice Générale en collaboration avec les ouvriers communaux et agents administratifs ;
- Avoir le contact facile et une bonne présentation ;
- Être consciencieux, dynamique, flexible, organisé, rigoureux et polyvalent ;
- Être motivé, disponible et courtois envers la population ;
- Être capable de travail en équipe et de manière autonome ;



- Être titulaire du permis B (**G est un atout**) ;
- Être capable de réaliser des travaux de base pour le service voirie ;
- Être en possession du passeport APE (**est un atout**).

Traitement et conditions :

Échelle : D2 (minimum 15.272,74€ et maximum 20.680,92€ ; montant à indexer à l'indice 1.8114) & allocations légales et réglementaires. Chèques-repas.

Modalités de recrutement

Le dossier de candidature devra être envoyé, avec tous les documents obligatoires ci-dessous, sous peine d'irrecevabilité de la candidature, sous pli recommandé avec accusé de réception à la poste, la date de signature de l'accusé de réception faisant foi, au Collège communal – rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT – avec la mention « Candidature pour le poste d'ouvrier communal D2 », OU déposé en mains propres au guichet de l'administration communale OU envoyé par mail à l'adresse suivante : coralie.minsart@rouvroy.be pour le **jeudi 17 mars 2022 à 17 h 00 au plus tard**, avec toutes les pièces énumérées ci-dessous :

- D'une lettre de motivation ;
- D'un curriculum vitae ;
- Un extrait de casier judiciaire récent (modèle 2 - moins de trois mois) ;
- Éventuellement, une copie du(es) diplôme(s) et/ou attestations ;
- Une copie recto-verso de la carte d'identité ;
- Éventuellement une attestation(s) de travail pour justifier de l'expérience utile à la fonction ;

3. LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DE SÉLECTION :

Madame Edith Goblet, Directrice Générale ou son représentant en son absence, Monsieur Stéphane Herbeuval, Echevin des travaux et Monsieur François TRIBOLET, chef travaux formeront le jury de sélection.

4. LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT valable 2 ans

Point 15 Création d'une réserve de recrutement pour des agents d'entretien – fixation des conditions de recrutement



Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation fixant les attributions du Conseil communal ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel de la Commune de ROUVROY, arrêté par le Conseil communal le 07 mai 2013 et ses modifications/adaptations ultérieures, approuvés par l'autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2021, décidant de donner délégation au collège communal pour la compétence d'engager, sanctionner et licencier du personnel temporaire ;

Considérant la situation sanitaire actuelle nécessitant une attention particulière au nettoyage des locaux afin de limiter la propagation du virus Covid19 ;

Considérant les nombreuses incapacités de travail et absence pour vacances annuelles, relevées chez les agents d'entretien, nécessitant un remplacement rapide ;

Considérant que la réserve de recrutement constituée le 11 janvier 2021 n'est plus suffisante pour palier à ces remplacements suite à l'inaptitude médicale de Madame Poncelet, au refus de remplacement ponctuel de Madame Petit qui recherche un poste vacant de minimum 14h/semaine et à l'engagement de Madame Hensmans au sein de la Commune de Rouvroy (impossibilité pour elle de réaliser des remplacements à temps plein) ;

Considérant que la réserve de recrutement lancée via le collège communal en séance du 8 novembre 2021 n'a rien donné ;

Après en avoir délibéré ;

RATIFIE ET DECIDE, à l'unanimité :

1. DE PROCEDER PAR APPEL PUBLIC POUR LA CREATION D'UNE RESERVE **PERMANENTE** DE RECRUTEMENT d'un ouvrier d'entretien contractuel (H/F) E2, pour le nettoyage des bâtiments de la Commune de Rouvroy ;

2. DE FIXER comme suit les conditions de recrutement :

Recrutement d'un ouvrier d'entretien contractuel (H/F) E2 pour le nettoyage des bâtiments de la Commune de Rouvroy ;

Conditions légales réglementaires de recrutement :

a) être belge, ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers.

b) avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;

c) jouir des droits civils et politiques;

d) être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;

e) se soumettre à une évaluation de santé préalable conformément au Code sur le Bien-Être au Travail;

f) être âgé de 18 ans au moins;



g) être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer, conformément aux conditions particulières d'engagement ;

h) réussir l'épreuve de sélection consistant en un entretien oral permettant d'évaluer les aptitudes du candidat, la concordance de ses capacités avec les caractéristiques spécifiques de la fonction, sa motivation ainsi que l'intérêt qu'il manifeste pour le domaine d'activités. L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points a), b), c), d) et e) ci-dessus.

L'entretien oral permettant d'évaluer les aptitudes du candidat, la concordance de ses capacités avec les caractéristiques spécifiques de la fonction, sa motivation ainsi que l'intérêt qu'il manifeste pour le domaine d'activité sera cotée sur 20 points, les candidats devront obtenir au moins 10 pour être retenus et proposés à une désignation.

Atouts supplémentaires (souhaités mais non exigés)

- Etre titulaire d'un passeport APE en ordre de validité à la date d'entrée en fonction ;
- Posséder une expérience utile dans une fonction similaire.

Modalités de recrutement

Le dossier de candidature devra être adressé sous pli recommandé avec accusé de réception à la poste, la date de signature de l'accusé de réception faisant foi, au Collège communal – rue du 8 Septembre 41 à 6767 DAMPICOURT – avec la mention « Candidature pour la réserve permanente de recrutement d'agent d'entretien pour la commune de Rouvroy », ou déposé en mains propres au guichet de l'administration communale ou envoyé par mail à l'adresse suivante : coralie.minsart@rouvroy.be, avec toutes les pièces énumérées ci-dessous :

- D'une lettre de motivation ;
- D'un curriculum vitae ;
- Un extrait de casier judiciaire récent (modèle 2 - moins de trois mois) ;
- Une copie du(es) diplôme(s) et/ou attestations requises ;
- Une copie recto-verso de la carte d'identité ;
- Attestation(s) de travail pour justifier éventuellement de l'expérience utile à la fonction ;
- Le cas échéant : le passeport APE en ordre de validité à la date d'entrée en fonction.

Traitement et conditions

- Echelle : E2 (minimum 14133,53€ et maximum 16599,85€ ; montant à indexé) & allocations légales et réglementaires. Chèques-repas.

Point 16	Renouvellement du contrat d'accès à l'expertise d'un Conseiller en Prévention du SIPP de la Province de Luxembourg
-----------------	--



Le Collège communal,
Vu les articles L1123-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses arrêtés d'exécution du 11 juillet 2013 ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel de la Commune de ROUVROY adopté par le Conseil communal, en séance du 07 mai 2013 et ses modifications/adaptations ultérieures ;

Vu le contrat entre la Commune de Rouvroy et la Province de Luxembourg concernant la mise à disposition d'un conseiller en Prévention du SIPP de la Province de Luxembourg durant l'année 2020 ;

Vu le courriel de Madame Cindy Pirlot, Conseillère en Prévention en Chef et Responsable SIPP de la Province de Luxembourg, en date du 05 janvier 2021, dans lequel est annexée le renouvellement du contrat de mise à disposition d'un conseiller en Prévention du SIPP de la Province de Luxembourg pour l'année 2021 (durée d'un an) ;

Considérant que le Conseiller en Prévention, Monsieur Benoit Wagner, a fait appel à ce contrat durant l'année 2020 ;

Considérant l'appui et l'aide que cette expertise apporte au Service du Personnel et à la Direction de la Commune de Rouvroy, notamment en cette période de Covid19 ;

Considérant la présence d'un budget suffisant pour l'année 2022;

Vu le courriel de Madame Cindy Pirlot, Conseillère en Prévention en Chef et Responsable SIPP de la Province de Luxembourg, en date du 06 janvier 2022, dans lequel est annexé le renouvellement du contrat de mise à disposition d'un conseiller en Prévention du SIPP de la Province de Luxembourg pour l'année 2022 (durée d'un an) ;

Considérant que le Conseiller en Prévention, Monsieur Benoit Wagner, a fait appel à ce contrat durant l'année 2021 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

De renouveler le contrat d'accès à l'expertise d'un Conseiller en Prévention du SIPP de la Province de Luxembourg pour l'année 2022 et de signer le devis ci-joint.

La présente dépense sera imputée à l'article 131/122-01 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Point 17 COMMUNICATION - Rapport du contrôle de la situation de caisse - Période 01/01/2021 au 31/11/2021
--

Vu les articles L1124-42 et L1124-49 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 77 du RGG;

PREND CONNAISSANCE du rapport de contrôle de la situation de caisse de la Commune de Rouvroy pour la période du 01/01/2021 au 30/11/2021.

Ce contrôle a été effectué par Monsieur le Commissaire d'arrondissement Olivier DERVAUX, en date du 11/01/2022.

Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire d'Arrondissement, comme le prévoit la législation en vigueur.



La séance est levée à 21h20

Par le Conseil,

La Directrice générale

Edith SOBLET



La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT

